

## **Cinquième partie**

### **Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	415
I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Article 24) .....	416
Note .....	416
A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	416
B. Débat institutionnel faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	420
II. Obligation des États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité (Article 25) .....	427
Note .....	427
A. Décisions et communications relatives à l'Article 25 .....	427
B. Débat institutionnel relatif à l'Article 25 .....	427
III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements (Article 26) .....	428
Note .....	428

---

## Note liminaire

La cinquième partie traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par les Articles 24, 25 et 26 de la Charte des Nations Unies, et est divisée en trois sections. Dans chaque section, les décisions, communications et délibérations du Conseil touchant aux articles pertinents sont examinées.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions en étant « conscient de la responsabilité principale » de maintien de la paix et de la sécurité qui lui incombait au titre de la Charte, notamment, et pour la première fois, des décisions concernant les situations dans la corne de l'Afrique, en Libye<sup>1</sup> et au Yémen. Il a tenu des débats concernant sa responsabilité principale, en particulier dans l'examen de sujets tels que ses méthodes de travail, l'interdépendance de la sécurité et du développement, et l'incidence des changements climatiques (cas 1 à 3). Lors d'un débat du Conseil concernant l'état de droit, la question de l'obligation faite aux États Membres d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil, conformément à l'Article 25, a été abordée (cas n° 4).

---

<sup>1</sup> Jusqu'au 17 mars 2011, le Conseil a examiné l'évolution de la situation en Jamahiriya arabe libyenne à ses 6686<sup>e</sup>, 6490<sup>e</sup> et 6491<sup>e</sup> séances, au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique ». En application d'une note du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), le Conseil a décidé que les questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne seraient examinées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Libye », qui engloberait les questions auparavant examinées par le Conseil.

---

## I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Article 24)

### Article 24

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

...

### Note

La présente section traite de la pratique du Conseil concernant sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationale, en vertu de l'Article 24 de la Charte<sup>2</sup>. Elle est divisée en deux sous-sections qui traitent des décisions et des débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil. Au cours de la période considérée, des références explicites à l'Article 24, faites dans le contexte des débats du Conseil sur ses méthodes de travail, ont été trouvées dans deux communications<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Le paragraphe 3 de l'Article 24 est traité à la quatrième partie, sect. I.F, « Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ».

<sup>3</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon (S/2010/165, p. 2); et lettres identiques datées du 15 avril 2010, adressées aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte (S/2010/189, p. 3 et 4).

### A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, aucune des décisions adoptées par le Conseil ne contenait de référence explicite à l'Article 24 de la Charte, mais des références implicites ont été faites à cet article dans plusieurs résolutions et déclarations présidentielles, comme le montrent les tableaux 1 et 2.

Dans sept résolutions adoptées concernant des points relatifs à des situations nationales, le Conseil a implicitement fait référence au paragraphe 1 de l'Article 24, indiquant qu'il était conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité que lui conférait la Charte (voir tableau 1). Dans cinq de ces résolutions, le Conseil, « conscient de sa responsabilité principale », a pris des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>4</sup>. Quatre contenaient des dispositions imposant des mesures en vertu de l'Article 41 à l'encontre de l'Érythrée, de l'Iran (République islamique d') et de la Libye<sup>5</sup>, et une résolution contenait des dispositions autorisant la levée des mesures coercitives précédemment autorisées par le Conseil dans sa résolution 1973 (2011)<sup>6</sup>. Dans les deux résolutions restantes, concernant les situations en Libye et au Yémen<sup>7</sup>, le Conseil a indiqué qu'il était « conscient de sa responsabilité première » sans

---

<sup>4</sup> Résolutions 1929 (2010), 1970 (2011), 2009 (2011), 2016 (2011) et 2023 (2011).

<sup>5</sup> Résolutions 2023 (2011), 1929 (2010), 1970 (2011) et 2016 (2011), respectivement. Pour plus d'informations concernant les mesures prises en vertu de l'Article 41 à l'encontre de l'Érythrée, de l'Iran (République islamique d') et de la Libye, voir la huitième partie, sect. III.A, « Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 41 ».

<sup>6</sup> Résolution 2016 (2011), treizième et quatorzième alinéas du préambule et par. 5 et 6. Pour plus de détails concernant l'action coercitive contre la Libye, voir la septième partie, sect. IV, « Mesures visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales ».

<sup>7</sup> Résolutions 2017 (2011) et 2014 (2011), respectivement.

invoquer le Chapitre VII de la Charte. Par exemple, dans sa résolution [2014 \(2011\)](#) concernant la situation au Moyen-Orient, le Conseil, conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies, et soulignant les menaces que la dégradation de la situation au Yémen faisait peser sur la sécurité et la stabilité de la région en l'absence de règlement politique durable, a exigé des autorités yéménites qu'elles prennent les mesures voulues pour que cessent les attaques contre des civils et des cibles civiles par les forces de sécurité<sup>8</sup>. En outre, dans deux déclarations du président<sup>9</sup> adoptées au sujet des menaces à la paix et à la sécurité résultant d'actes de terrorisme, le Conseil a réaffirmé et rappelé la « responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité » qui lui était assignée par la Charte (voir tableau 2).

Dans la plupart de ces décisions liées à des questions thématiques, le Conseil a réitéré ou réaffirmé sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité (voir tableau 3). Dans un certain nombre de cas, le Conseil a non seulement affirmé sa

responsabilité principale, mais a également décidé que certaines questions étaient étroitement liées à cette responsabilité. Par exemple, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a indiqué qu'il était pleinement conscient des responsabilités que lui assignaient la Charte et des aspirations collectives des peuples du monde, qui le poussaient à prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales et éliminer le fléau de la guerre<sup>10</sup>. S'agissant du sort des enfants en temps de conflit armé, le Conseil a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il était résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants<sup>11</sup>. Au sujet de l'interdépendance de la sécurité et du développement, le Conseil a réaffirmé la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies et sa volonté de travailler à l'instauration d'une paix durable dans la recherche d'une issue à toutes les situations inscrites à son programme de travail<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Résolution [2014 \(2011\)](#), dix-huitième alinéa du préambule et par. 5.  
<sup>9</sup> [S/PRST/2010/19](#) et [S/PRST/2011/5](#).

<sup>10</sup> [S/PRST/2010/18](#), dernier paragraphe.  
<sup>11</sup> Résolution [1998 \(2011\)](#), deuxième alinéa du préambule.  
<sup>12</sup> [S/PRST/2011/4](#), premier paragraphe.

Tableau 1

**Décisions concernant des questions nationales et des questions générales faisant référence à la responsabilité principale du Conseil**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Non-prolifération</b>	
Résolution <a href="#">1929 (2010)</a> 9 juin 2010 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies (vingt-deuxième alinéa du préambule)
<b>Paix et sécurité en Afrique (corne de l'Afrique)</b>	
Résolution <a href="#">2023 (2011)</a> 5 décembre 2011 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Sachant que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (quatorzième alinéa du préambule)
<b>La situation en Libye</b>	
Résolution <a href="#">1970 (2011)</a> 26 février 2011	Conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
(adoptée en vertu du Chapitre VII)	Unies (quinzième alinéa du préambule)  <i>Disposition identique dans les résolutions 2009 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII), quinzième alinéa du préambule, 2016 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII), treizième alinéa du préambule, et 2017 (2011), quatorzième alinéa du préambule</i>

### La situation au Moyen-Orient (Yémen)

Résolution <a href="#">2014 (2011)</a> 21 octobre 2011	Conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies, et soulignant les menaces que la dégradation de la situation au Yémen fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région en l'absence de règlement politique durable (dernier alinéa du préambule)
---	--

Tableau 2

### Décisions concernant des questions générales faisant référence à la responsabilité principale du Conseil

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme</b>	
<a href="#">S/PRST/2010/19</a> 27 septembre 2010	Le Conseil de sécurité réaffirme qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)
<a href="#">S/PRST/2011/5</a> 28 février 2011	Le Conseil réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies et rappelle l'Article 103 de la Charte (deuxième paragraphe)

Tableau 3

### Décisions concernant des questions thématiques faisant référence à la responsabilité principale du Conseil

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité</b>	
<a href="#">S/PRST/2010/1</a> 13 janvier 2010	Le Conseil rappelle également les buts et principes de la Charte des Nations Unies, réaffirme la responsabilité principale que celle-ci lui assigne en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et rappelle en outre que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans ce domaine, sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte, peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales</b>	
<a href="#">S/PRST/2010/4</a> 24 février 2010	Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la

Décision et date

Disposition

Charte des Nations Unies (premier paragraphe)

**Maintien de la paix et de la sécurité internationales : pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique**

[S/PRST/2010/14](#)  
16 juillet 2010

Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui a assigné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)

**Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

[S/PRST/2010/18](#)  
23 septembre 2010

Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies (premier paragraphe)

Le Conseil est pleinement conscient des responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies ainsi que des aspirations collectives des peuples du monde, qui le poussent à prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales et éliminer le fléau de la guerre (dernier paragraphe)

**Paix et sécurité en Afrique**

[S/PRST/2010/21](#)  
22 octobre 2010

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la Charte, c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une coopération avec les organisations régionales et sous-régionales portant sur les questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales et conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)

**Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement**

[S/PRST/2011/4](#)  
11 février 2011

Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies et sa volonté de travailler à l'instauration d'une paix durable dans la recherche d'une issue à toutes les situations qui sont inscrites à son programme de travail (premier paragraphe)

**Maintien de la paix et de la sécurité internationales : incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales**

Résolution [1983 \(2011\)](#) 7 juin 2011

Rappelant que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombe au premier chef (dernier alinéa du préambule)

**Le sort des enfants en temps de conflit**

Résolution [1998 \(2011\)](#)  
12 juillet 2011

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits

Décision et date

Disposition

---

armés sur les enfants (deuxième alinéa du préambule)

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales : incidence des changements climatiques

[S/PRST/2011/15](#)  
20 juillet 2011

Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies. Le Conseil souligne qu'il importe de mettre en place des stratégies de prévention des conflits (premier paragraphe)

### Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

[S/PRST/2011/17](#)  
26 août 2011

Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies (premier paragraphe)

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits

[S/PRST/2011/18](#)  
22 septembre 2011

Le Conseil réaffirme qu'il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales agissant conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies (troisième paragraphe)

---

## B. Débat institutionnel faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, des références explicites aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 24 ont été faites en plusieurs occasions dans les débats du Conseil<sup>13</sup>. Par exemple, à la 6347<sup>e</sup> séance, le 29 juin

2010, au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Mexique a indiqué qu'il était important de rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agissait conformément aux buts et principes des Nations Unies, lesquels incluaient des éléments essentiels de l'état de droit tels que le respect des principes de la justice, ainsi que le respect du droit international et des droits de l'homme<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Voir, au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, [S/PV.6300](#), p. 6 (Mexique); p. 10 (Liban); p. 16 (Brésil); p. 25 (Luxembourg); et p. 31 (Sierra Leone); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 14 (République islamique d'Iran); p. 26 (Équateur); et p. 28 (Pakistan); [S/PV.6672](#), p. 20 (Suisse, au nom du Groupe des cinq petits pays [Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Singapour et Suisse]); et p. 23 (Jordanie); [S/PV.6672](#) (Resumption 1), p. 7 (Luxembourg); et p. 15 (République islamique d'Iran). Au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.6347](#), p. 7 (Mexique); [S/PV.6347](#) (Resumption 1), p. 15 (Pérou). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir [S/PV.6484](#), p. 4 (Liban). Pour des références explicites au paragraphe 3 de l'Article 24 dans

Aux fins de l'illustration, de l'interprétation et de l'application de l'Article 24 par le Conseil, les études de cas suivantes, présentées par ordre chronologique, ont été tirées des délibérations dans lesquelles le Conseil a discuté des responsabilités que lui assignaient la Charte et de l'opportunité d'ajouter une situation ou une question thématique à son programme de travail. Le cas n° 1 évoque les délibérations du Conseil sur ses méthodes de travail, au cours desquelles les participants ont fourni leur interprétation de l'Article 24, s'agissant

le contexte des rapports annuels et des rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, voir la quatrième partie, sect. I.F.

<sup>14</sup> [S/PV.6347](#), p. 7.



notamment de la compétence du Conseil, vis-à-vis de celle d'autres organes, pour traiter certaines questions thématiques. Les deux autres cas portent sur des débats aux cours desquels des points de vue divergents ont été exposés sur la question de savoir si la responsabilité principale du Conseil, telle que prévue par l'Article 24, pourrait être étendue à deux questions thématiques dont le Conseil était saisi, l'interdépendance de la sécurité et du développement et l'incidence des changements climatiques.

#### Cas n° 1

#### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité : méthodes de travail

À la 6300<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2010, concernant le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) » plusieurs intervenants ont explicitement cité l'Article 24 dans le contexte de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil, mettant en exergue le principe consacré dans cet article, selon lequel le Conseil devait agir au nom des États Membres pour maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>15</sup>. Citant le paragraphe 1 de l'Article 24, le représentant du Pakistan a estimé qu'il était essentiel que le Conseil comprenne la façon dont l'ensemble des Membres percevait ses travaux et les méthodes qu'il employait pour s'acquitter de son mandat<sup>16</sup>. Le représentant du Mexique a demandé au Conseil de continuer de parfaire ses méthodes de travail pour faire en sorte que ses décisions soient effectivement appliquées par tous les États Membres, et renforcer ainsi sa crédibilité<sup>17</sup>. La représentante du Liban a proposé d'augmenter le nombre de séances publiques, de séances organisées selon la formule Arria, ainsi que celui des sessions informelles interactives, afin de renforcer la « diplomatie de la porte ouverte » et de renforcer les échanges entre les membres du Conseil de sécurité et les États qui lui

avaient confié la responsabilité d'agir en leur nom, en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, pour maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>18</sup>.

Plusieurs participants ont affirmé que le Conseil devrait, de manière générale, s'abstenir d'empiéter sur les fonctions et pouvoirs que la Charte avait assigné à d'autres organes, comme l'Assemblée générale, en particulier lorsqu'il s'agissait de questions thématiques<sup>19</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que bien qu'aux termes de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité dût agir au nom des États Membres, en réalité, non seulement les décisions du Conseil reflétaient de moins en moins les souhaits et les vues de l'ensemble des Membres de l'Organisation, mais elles ne représentaient même pas l'opinion véritable de ses propres membres<sup>20</sup>. Le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines, s'exprimant au nom de la communauté des Caraïbes, a dit qu'il valait beaucoup mieux que le Conseil interprète son mandat d'une manière limitée et qu'il fasse peu de choses bien, au lieu de se disperser et de faire « beaucoup de choses mal », afin de ne pas saper la logique irrésistible et les objectifs uniques qui avaient présidé à la création de l'ONU<sup>21</sup>. Le représentant des Philippines a dit que le Conseil devait porter son attention sur les questions qui étaient au cœur de son mandat et s'abstenir, autant que possible, de s'intéresser à des questions transversales pour lesquelles d'autres organes de l'ONU étaient plus compétents<sup>22</sup>. Dans la même lignée, le représentant de la Chine a estimé que certaines questions thématiques dépassaient la sphère de compétence du Conseil, et l'a exhorté à se concentrer sur les « menaces les plus importantes et les plus urgentes » à la paix et à la sécurité internationales<sup>23</sup>.

À la 6672<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2011, concernant le point intitulé « Mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », certains intervenants ont salué la volonté du Conseil de

<sup>15</sup> S/PV.6300, p. 6 (Mexique); p. 10 (Liban); p. 16 (Brésil); p. 25 (Luxembourg, au nom de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas); et p. 31 (Sierra Leone); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 14 (République islamique d'Iran); p. 26 (Équateur); et p. 28 (Pakistan); S/PV.6672, p. 20 (Suisse, au nom du Groupe des cinq petits pays); p. 23 (Jordanie); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 7 (Luxembourg); et p. 15 (République islamique d'Iran).

<sup>16</sup> S/PV.6300 (Resumption 1), p. 28-29.

<sup>17</sup> S/PV.6300, p. 6.

<sup>18</sup> Ibid., p. 10.

<sup>19</sup> Ibid., p. 7 (Chine); p. 24 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 29 (Saint-Vincent-et-les Grenadines, au nom de la Communauté des Caraïbes); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 10 (Cuba); p. 26 (Équateur); p. 27 (Qatar); et p. 29 (Pakistan).

<sup>20</sup> S/PV.6300 (Resumption 1), p. 15.

<sup>21</sup> S/PV.6300, p. 29.

<sup>22</sup> S/PV.6300 (Resumption 1), p. 2.

<sup>23</sup> S/PV.6300, p. 7.

se saisir de questions thématiques, ce qui lui permettrait de mieux faire face aux nouvelles menaces de plus en plus complexes à la paix et à la sécurité internationales<sup>24</sup>. Le représentant de la France a dit que les débats thématiques avaient permis au Conseil d'affiner son approche des questions liées à la paix et à la sécurité internationales, et de faire la preuve qu'il pouvait s'adapter à de nouvelles exigences<sup>25</sup>. Le représentant de la Belgique, s'exprimant également au nom des Pays-Bas, a observé que la notion de paix et de sécurité avait aujourd'hui une portée beaucoup plus large qu'au moment de la création de l'ONU<sup>26</sup>. Par ailleurs, d'autres intervenants ont fait part de leur préoccupation face à l'empiètement de plus en plus marqué du Conseil de sécurité sur les prérogatives d'autres organes principaux de l'ONU<sup>27</sup>. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné que le Conseil devait cesser d'empiéter continuellement sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en examinant des questions qui relèvent traditionnellement de la compétence de ces deux organes<sup>28</sup>.

Certains participants ont salué la volonté du Conseil de se saisir de questions thématiques complexes tout en restant conscient des compétences des autres organes des Nations Unies. Le représentant de l'Australie, par exemple, a affirmé que le débat tenu récemment sur les changements climatiques et la sécurité avait montré qu'il existait la volonté de remédier aux problèmes qui affligeaient les petits États insulaires en particulier. Néanmoins, il a ajouté que le Conseil ne devait pas empiéter sur les prérogatives d'autres organes<sup>29</sup>. De même, le représentant du Gabon a dit que si les débats thématiques apportaient une contribution significative à l'examen des défis multiformes à la paix et à la sécurité internationales, il importait cependant d'en délimiter le champ pour ne pas empiéter sur les prérogatives propres à chaque

organe<sup>30</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que la Fédération de Russie avait toujours réagi « avec circonspection et mesure » aux initiatives visant à ce que le Conseil se saisisse de questions thématiques, préférant qu'il se concentre sur les questions pour lesquelles il pouvait et devait prendre des décisions concrètes<sup>31</sup>.

Un certain nombre de délégués ont également évoqué la responsabilité assignée au Conseil par l'Article 24 pour ce qui est de la question de l'amélioration de ses méthodes de travail<sup>32</sup>. Le représentant de l'Inde a observé que l'incapacité du Conseil à modifier ou à moderniser ses méthodes de travail afin de les adapter aux réalités contemporaines des relations internationales l'empêchait d'exécuter efficacement son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>33</sup>. Conscient des nouvelles menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité, le représentant du Portugal a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil devait revoir constamment ses méthodes de travail afin d'accroître son efficacité et de pouvoir exercer pleinement ses responsabilités<sup>34</sup>. Le représentant du Luxembourg a dit que l'amélioration continue de l'efficacité des travaux du Conseil intéressait tous ceux qui avaient souscrit à la Charte, dont l'Article 24 stipulait que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres pour assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>35</sup>.

Procédant à une analyse détaillée de l'interprétation des paragraphes 1 et 2 de l'Article 24, le représentant de la Jordanie a fait observer que bien que le paragraphe 1, qui faisait référence à la responsabilité principale du Conseil, paraisse clair, le Conseil n'était toujours pas parvenu à un consensus sur le sens du mot « responsabilité », que certains interprétaient comme conférant des droits, sans tenir dûment compte des devoirs implicites qui découlaient de cette responsabilité. Le paragraphe 2, qui disposait que dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité devait agir conformément aux buts et

<sup>24</sup> S/PV.6672, p. 5 (France); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 4 (Australie); et p. 17 (Belgique, s'exprimant également au nom des Pays-Bas).

<sup>25</sup> S/PV.6672, p. 5.

<sup>26</sup> S/PV.6672 (Resumption 1), p. 17.

<sup>27</sup> S/PV.6672, p. 13 (Inde); et p. 27 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 16 (République islamique d'Iran).

<sup>28</sup> S/PV.6672, p. 27.

<sup>29</sup> S/PV.6672 (Resumption 1), p. 4.

<sup>30</sup> S/PV.6672, p. 7.

<sup>31</sup> Ibid., p. 4.

<sup>32</sup> Ibid., p. 13 (Inde); et p. 24 (Jordanie); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 7 (Luxembourg); et p. 20 à 22 (Portugal).

<sup>33</sup> S/PV.6672, p. 13.

<sup>34</sup> S/PV.6672 (Resumption 1), p. 22.

<sup>35</sup> Ibid., p. 7.

principes des Nations Unies, impliquait selon lui une obligation d'agir de la part du Conseil, et non une simple suggestion. Il a dit que les dispositions des deux articles devaient être considérées conjointement, et se liraient alors comme suit : « Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil agit conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et par conséquent, conformément aux principes de la justice et du droit international ». Partant de cette interprétation, si l'emploi ou la menace de l'emploi du veto par un membre permanent du Conseil empêchait celui-ci d'agir pour décourager, prévenir ou faire cesser des violations graves alléguées qui non seulement constituaient une menace à la paix et la sécurité internationales, mais créaient aussi pour tous les États Membres une obligation *erga omnes* d'intervenir, l'exercice de ce droit de veto pouvait porter atteinte à la capacité de celui-ci à s'acquitter de ses responsabilités au titre de l'Article 24 et à faire respecter les principes de la justice et du droit international, conformément au paragraphe 1 de l'Article 1<sup>36</sup>.

**Cas n° 2**  
**Maintien de la paix et de la sécurité**  
**internationales : interdépendance de la sécurité**  
**et du développement**

À la 6479<sup>e</sup> séance, le 11 février 2011, alors que le Conseil examinait la question de l'interdépendance entre la sécurité et le développement au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », plusieurs intervenants ont souligné que le Conseil devait s'abstenir de prendre des mesures qui ne relevaient pas de sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et d'intervenir dans des domaines qui, par essence, relevaient de la compétence d'autres organismes, fonds et programmes d'aide au développement, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social<sup>37</sup>. Le représentant de Cuba a souligné que les dispositions de la Charte étaient claires et que les responsabilités du Conseil étaient limitées à la paix et à la sécurité internationales, tandis que les questions relatives au développement économique et social relevaient de la compétence d'autres organes

principaux de l'ONU<sup>38</sup>. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a demandé aux États Membres de respecter la distinction entre les mandats des différents organes de l'Organisation des Nations Unies et a noté que, bien qu'il existe une relation conceptuelle entre sécurité et développement, la question dépassait les compétences fondamentales du Conseil<sup>39</sup>.

D'autres participants ont exprimé leur appui à la décision du Conseil de se saisir de la question de la sécurité et du développement dans le contexte de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales.<sup>40</sup> Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a souligné qu'il était temps que la question de l'interdépendance entre sécurité et développement soit inscrite à l'ordre du jour ordinaire du Conseil de sécurité, vu que, depuis 1945, date à laquelle le Conseil avait été créé, le monde avait beaucoup évolué, et la nature et les causes du conflit et de l'instabilité avaient radicalement changé<sup>41</sup>. Le représentant de l'Australie a observé que la paix, la sécurité et le développement étaient inextricablement liés et que, lorsque le Conseil s'employait à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte, il devait être pleinement informé des causes profondes des conflits dont il était saisi<sup>42</sup>. Le représentant du Brésil a expliqué que le débat tenu à l'initiative de son pays n'avait pas pour objectif de reconfigurer les responsabilités des différents organes et organismes de l'ONU ou de transformer le Conseil en un programme de développement, mais de contribuer à faire mieux connaître l'importance que revêtait le lien entre le développement et les stratégies de sécurité que le Conseil mettait au point pour rétablir une paix durable<sup>43</sup>. Souscrivant à l'avis du représentant du Brésil, le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que le Conseil devait s'occuper des questions sociales et de développement, dans le cadre défini par la Charte des Nations Unies<sup>44</sup>.

<sup>36</sup> S/PV.6672, p. 24.

<sup>37</sup> S/PV.6479 (Resumption 1), p. 13 (Cuba); p. 18 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 41 (République bolivarienne du Venezuela).

<sup>38</sup> Ibid., p. 13.

<sup>39</sup> Ibid., p. 18.

<sup>40</sup> S/PV.6479, p. 12 et 13 (Bosnie-Herzégovine); p. 18 (Afrique du Sud); p. 21 (Nigéria); et p. 29 (Brésil); S/PV.6479 (Resumption 1), p. 7 (Australie); p. 16 (Luxembourg); p. 31 (République-Unie de Tanzanie); et p. 35 (Sénégal).

<sup>41</sup> S/PV.6479 (Resumption 1), p. 30.

<sup>42</sup> Ibid., p. 7.

<sup>43</sup> S/PV.6479, p. 30.

<sup>44</sup> Ibid., p. 18.

Par une déclaration présidentielle adoptée à la séance, le Conseil a réaffirmé la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies et sa volonté de travailler à l'instauration d'une paix durable dans toutes les situations inscrites à son programme de travail. Il a noté que, pour le règlement des questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui étaient soumises à son examen, il importait d'analyser les conflits et d'en cerner le contexte, notamment les problèmes sociaux et économiques, lorsque de tels problèmes étaient source de conflits, risquaient de compromettre l'exécution des décisions du Conseil ou mettaient en péril l'entreprise de consolidation de la paix<sup>45</sup>.

**Cas n° 3**  
**Maintien de la paix et de la sécurité**  
**internationales : incidence des changements**  
**climatiques**

À la 6587<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 2011, concernant le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », les membres du Conseil ont échangé leurs points de vue sur la question de savoir si le Conseil devait inscrire les changements climatiques à son ordre du jour, ou si cette question devait être examinée par d'autres organes de l'ONU. Expliquant les raisons pour lesquelles le Conseil avait commencé à débattre de la question des changements climatiques pendant sa présidence, le représentant de l'Allemagne a rappelé au Conseil sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales, d'agir avec prévoyance et de faire de son mieux pour prévenir les crises avant qu'elles deviennent graves. Il a expliqué que les effets des changements climatiques sur la paix et la sécurité, en particulier pour les petites îles et les États fragiles (élévation du niveau des mers, disparition des terres, pénurie croissante de ressources) pouvaient entraîner des affrontements violents et déstabiliser des régions entières. Il a dès lors proposé que le débat du jour porte uniquement sur les répercussions des changements climatiques sur la sécurité et a souligné que l'Allemagne ne souhaitait pas que le Conseil empiète sur les domaines de compétence de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>46</sup>.

<sup>45</sup> S/PRST/2011/4, premier et huitième paragraphes.

<sup>46</sup> S/PV.6587, p. 24 et 25.

Plusieurs participants, en particulier des petits États insulaires, se sont prononcés en faveur de l'examen de la question au motif qu'elle entrerait dans le cadre du mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil, que les changements climatiques faisaient peser sur la sécurité une menace imminente et qu'il fallait donc agir d'urgence<sup>47</sup>. Le représentant de Nauru a affirmé que les changements climatiques étaient une menace aussi terrible que la prolifération nucléaire ou le terrorisme, et a demandé au Conseil de nommer un nouveau représentant spécial qui aurait pour responsabilité principale d'analyser les répercussions prévues des changements climatiques sur la sécurité et de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation<sup>48</sup>. Reconnaisant les préoccupations relatives à l'empiètement du Conseil sur des questions qui ne relevaient pas de sa compétence, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a toutefois constaté que le Conseil avait déjà été appelé à exercer son mandat sur des questions telles que le développement, le VIH/sida, le sort des enfants en temps de conflit armé, les femmes et la paix et la sécurité et d'autres, sans que cela n'affaiblisse le rôle prépondérant des organes et institutions ayant la charge directe de ces questions<sup>49</sup>. Le représentant des Fidji a dit que s'il comprenait que pour certains États, les changements climatiques étaient une simple question de développement durable qui n'entrerait pas dans les attributions du Conseil, l'élévation du niveau des mers engendrée par les émissions de gaz à effet de serre, et les graves dangers d'inondation qui en découlaient, étaient pour les Fidji et d'autres États insulaires la menace la plus grave à laquelle un État pouvait faire face : celle de la survie<sup>50</sup>.

Quelques intervenants ont estimé que le Conseil devait examiner la question en axant les débats sur les menaces futures que représentaient les changements climatiques<sup>51</sup>. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a souligné qu'il

<sup>47</sup> S/PV.6587, p. 7 (États-Unis d'Amérique); et p. 25 (Nauru); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 6 (Nouvelle-Zélande); p. 21 (Papouasie-Nouvelle-Guinée); p. 30 (Palaos); et p. 41 (Fidji).

<sup>48</sup> S/PV.6587, p. 26.

<sup>49</sup> S/PV.6587 (Resumption 1), p. 21.

<sup>50</sup> Ibid., p. 41.

<sup>51</sup> S/PV.6587, p. 11 (Bosnie-Herzégovine); p. 12 (Nigéria); p. 13 (Royaume-Uni); p. 15 (Colombie); et p. 16 (France); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 16 (Japon); et p. 31 (Finlande).

était bien sûr important que les différents organes des Nations Unies chargés de la question des changements climatiques soient pleinement respectés dans leur rôle, leurs fonctions et leur mandat respectifs, mais que le Conseil avait le devoir de prendre en compte les « menaces naissantes » dans le cadre de sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Royaume-Uni estimait que c'était par la discussion et une meilleure prise de conscience des menaces nouvelles à la sécurité qui concernaient tous les secteurs, et dont faisaient partie les effets des changements climatiques, que le Conseil pouvait au mieux s'acquitter de sa responsabilité en matière de prévention des conflits<sup>52</sup>. Le représentant de la Colombie a exprimé l'opinion selon laquelle, s'il n'était pas du ressort du Conseil de sécurité de prendre les mesures requises pour réduire les incidences des changements climatiques, cet organe était tenu de jouer un rôle dans les cas et les situations de conflit inscrits à son ordre du jour lorsque ceux-ci étaient aggravés par les incidences des changements climatiques<sup>53</sup>. Le représentant de la France a dit que le Conseil, en débattant des changements climatiques, faisait simplement aujourd'hui face à de nouvelles catégories de menaces<sup>54</sup>.

Certains participants ont estimé que le Conseil ne devait pas être le principal endroit où se négociaient les politiques sur les changements climatiques, mais qu'il pouvait jouer un rôle complémentaire dans ces négociations pour ce qui concernait les questions de sécurité<sup>55</sup>. Le représentant du Liban a cité la résolution 63/281 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci avait invité les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies à redoubler d'efforts, selon qu'il conviendrait, et dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour s'intéresser et faire face aux changements climatiques, notamment aux répercussions que ceux-ci pourraient avoir sur la sécurité. Il a dit que le débat devait être considéré comme « complémentaire » au travail effectué par les différents organes de l'Organisation des Nations

Unies<sup>56</sup>. Le représentant des Philippines a souligné que les délibérations du Conseil de sécurité sur les changements climatiques ne pouvaient avoir lieu sans que l'on prenne acte de la situation dans les autres instances, en particulier au sein du processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>57</sup>. Le représentant de l'Australie a également réaffirmé que la Convention-Cadre était le principal instrument intergouvernemental dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, mais a noté que l'ampleur considérable des problèmes posés par les changements climatiques signifiait que la responsabilité incombait à tous, dans toutes les instances<sup>58</sup>.

D'autres intervenants ont exprimé une conception plus étroite du rôle du Conseil, considérant le débat sur les changements climatiques comme anticipatif plutôt que participatif<sup>59</sup>. Le représentant du Portugal a dit que le Conseil n'était pas l'enceinte où devaient se dérouler les négociations sur le changement climatique, ou même des discussions sur les mesures d'atténuation ou d'adaptation aux vulnérabilités environnementales. Toutefois, reconnaissant qu'il revenait au Conseil de prendre en considération et de relever les nouveaux défis, et de faire en sorte que ces défis ne suscitent pas de tensions et ne provoquent pas de conflit au bout du compte, il a ajouté qu'il y avait une valeur ajoutée dans le fait que le Conseil de sécurité discute de certaines répercussions que les changements climatiques pouvaient avoir sur la stabilité, la paix et la sécurité internationales<sup>60</sup>. La représentante du Brésil a dit que les instruments de sécurité étaient appropriés pour faire face à des menaces concrètes à la paix et à la sécurité internationales, mais ne pouvaient pas apporter une solution à des questions complexes et multidimensionnelles telles que les changements climatiques<sup>61</sup>. La représentante du Mexique a fait remarquer que les changements climatiques ne constituaient pas une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens strict, mais pourraient le

<sup>52</sup> S/PV.6587, p. 13 et 14.

<sup>53</sup> Ibid., p. 16.

<sup>54</sup> Ibid., p. 17.

<sup>55</sup> S/PV.6587, p. 18 (Liban); p. 20 (Gabon); et p. 27 (Australie); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 2 (Slovénie); p. 3 (Danemark); p. 4 (Luxembourg); p. 5 (Costa Rica); p. 8 et 9 (Chili); p. 18 (Singapour); et p. 35 (Philippines).

<sup>56</sup> S/PV.6587, p. 18.

<sup>57</sup> S/PV.6587 (Resumption 1), p. 35.

<sup>58</sup> S/PV.6587, p. 28-29.

<sup>59</sup> S/PV.6587, p. 9 (Brésil); p. 19 (Afrique du Sud); p. 23 (Portugal); et p. 32 (El Salvador); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 11 (Mexique); p. 12 (Équateur); p. 19 (Islande); et p. 25 (Belgique).

<sup>60</sup> S/PV.6587, p. 23.

<sup>61</sup> Ibid., p. 10.

devenir, et a engagé tous les pays à se mettre à l'œuvre pour que le Conseil n'ait pas à agir dans l'avenir<sup>62</sup>.

Plusieurs participants se sont opposés à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle quelconque dans la question des changements climatiques<sup>63</sup>. Le représentant de l'Égypte a dit, au nom du Mouvement des pays non alignés, que les changements climatiques et leurs répercussions devaient être examinés dans l'optique du développement durable, en favorisant une approche globale qui devait être laissée aux instances compétentes, à savoir la CCNUCC, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Il s'est dit vivement préoccupé par le fait que le Conseil empiète sur les fonctions et pouvoirs de ces organes, plus compétents en la matière<sup>64</sup>. Le représentant de l'Argentine a ajouté, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, que le fait que le Conseil empiète de plus en plus sur les rôles et responsabilités des autres organes principaux de l'ONU représentait une déformation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, portait atteinte à leurs pouvoirs et compromettait les droits de l'ensemble des États Membres de l'ONU<sup>65</sup>. Le représentant du Koweït, au

nom du Groupe des États arabes, a estimé qu'aucun rôle n'était dévolu au Conseil dans ce domaine, car les changements climatiques étaient une question de développement durable<sup>66</sup>, tandis que le représentant de la Barbade, au nom de la Communauté des Caraïbes, a indiqué qu'il était préférable que le Conseil interprète strictement son mandat et fasse peu de choses bien plutôt que d'en faire beaucoup mal<sup>67</sup>.

D'autres intervenants se sont aussi opposés à ce que le Conseil joue un rôle dans la question des changements climatiques, car de par sa composition, il n'était pas représentatif des États touchés par le problème<sup>68</sup>. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a reconnu les répercussions des changements climatiques sur la sécurité, mais a estimé que cette question devait être abordée par une instance au sein de laquelle toutes les principales victimes étaient représentées de manière équitable, et qu'à ce jour l'unique instance qui offrait ce niveau de participation était l'Assemblée générale<sup>69</sup>. Le représentant de la Chine a fait observer que les compétences techniques en matière de changements climatiques et les moyens et ressources nécessaires faisaient défaut au Conseil de sécurité, et qu'en outre le Conseil n'était pas une enceinte où l'on pouvait prendre des décisions sur la base d'une participation universelle<sup>70</sup>.

---

<sup>62</sup> S/PV.6587 (Resumption 1), p. 11.

<sup>63</sup> S/PV.6587, p. 10 (Chine); p. 15 (Fédération de Russie); p. 21 (Inde); p. 29 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 30-31 (Argentine, au nom du Groupe des 77 et de la Chine); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 12 (Cuba); p. 22 (République islamique d'Iran); p. 23 (Koweït, au nom du Groupe des États arabes); p. 29 (État plurinational de Bolivie); p. 32 (Barbade, au nom de la Communauté des Caraïbes); p. 40 (République bolivarienne du Venezuela); et p. 43 (République-Unie de Tanzanie).

<sup>64</sup> S/PV.6587, p. 30.

<sup>65</sup> Ibid., p. 30 et 31.

---

<sup>66</sup> S/PV.6587 (Resumption 1), p. 23.

<sup>67</sup> Ibid., p. 32.

<sup>68</sup> S/PV.6587, p. 10 (Chine); p. 14 (Fédération de Russie); et p. 21 (Inde); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 29 (État plurinational de Bolivie); et p. 40 (République bolivarienne du Venezuela).

<sup>69</sup> S/PV.6587 (Resumption 1), p. 29.

<sup>70</sup> S/PV.6587, p. 10.

## II. Obligation des États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité (Article 25)

### Article 25

*Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.*

### Note

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 25 de la Charte, concernant l'obligation pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil.

### A. Décisions et communications relatives à l'Article 25

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de décision faisant référence à l'Article 25, explicitement ou implicitement. Toutefois, l'Article 25 a été explicitement invoqué une fois : dans un document de réflexion sur les méthodes de travail du Conseil, le représentant du Japon a rappelé aux États Membres qu'ils étaient tenus, en vertu de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et de mettre en œuvre les décisions du Conseil<sup>71</sup>.

### B. Débat institutionnel relatif à l'Article 25

À plusieurs occasions, l'Article 25 a été explicitement invoqué dans les délibérations du Conseil<sup>72</sup>. Par exemple, dans le débat sur les méthodes

de travail du Conseil, le représentant du Mexique a indiqué que, pour protéger le principe énoncé à l'Article 24, en vertu duquel le Conseil agit au nom des États Membres dans le maintien de la paix et de la sécurité, le Conseil devait continuer à perfectionner ses méthodes de travail afin de garantir que ses décisions soient efficacement mises en œuvre par l'ensemble des États Membres, comme le prévoyait l'Article 25, et d'améliorer sa crédibilité<sup>73</sup>. L'étude de cas suivante est tirée des délibérations du Conseil sur l'état de droit, au cours desquelles les intervenants ont fourni leur interprétation de l'Article 25, faisant explicitement référence à cet article (cas n° 4).

### Cas n° 4

#### Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 6347<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2010, concernant le point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant du Liechtenstein a dit que le Conseil de sécurité devait continuer de veiller à ce que ses travaux restent conformes à la lettre et à l'esprit de sa constitution, à savoir la Charte. Il a souligné que les décisions du Conseil qui devaient être appliquées par les États Membres, conformément à l'Article 25 de la Charte, devaient reposer sur un fondement juridique clair<sup>74</sup>. Arguant que la raison d'être du droit résidait dans l'application et le respect, le représentant du Japon a observé que chaque État devait appliquer le droit et faire respecter la primauté du droit dans ses affaires intérieures, et avait également la responsabilité de respecter le droit international et de s'y soumettre. Les États Membres, a-t-il noté, étaient tenus par la Charte des Nations Unies, et notamment l'Article 25, d'appliquer fidèlement les décisions du Conseil de sécurité. Pour promouvoir et renforcer l'état de droit au niveau international, il a appelé les États à constamment confirmer leur adhésion au principe fondamental du *pacta sunt servanda* (exécution obligatoire des traités)<sup>75</sup>. De même, le représentant du

<sup>71</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon (S/2010/165).

<sup>72</sup> Voir, en relation avec la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507), S/PV.6300, p. 6 (Mexique); et p. 16 (Brésil). Au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.6347, p. 22 (Liban); et p. 26 (Japon); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 7 (Liechtenstein). Au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir S/PV.6650 (Resumption 1), p. 24 (représentant de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits).

<sup>73</sup> S/PV.6300, p. 6.

<sup>74</sup> S/PV.6347 (Resumption 1), p. 7.

<sup>75</sup> S/PV.6347, p. 26.

Liban a estimé que quand certains pays ne respectaient pas la Charte, l'application effective du principe de respect des traités –*pacta sunt servanda* – faisait défaut. Il s'est demandé pourquoi certaines résolutions internationales étaient mises en œuvre tandis que d'autres étaient ignorées, et pourquoi les sanctions étaient appliquées à certains et pas à tous les États qui

ne se conformaient pas aux résolutions internationales, alors que l'Article 25 de la Charte obligeait tous les États à respecter les résolutions du Conseil<sup>76</sup>.

---

<sup>76</sup> Ibid., p. 22.

### **III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements (Article 26)**

#### *Article 26*

*Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.*

#### **Note**

Cette section traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant sa responsabilité d'élaborer des

plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, conformément à l'Article 26 de la Charte<sup>77</sup>.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision en invoquant l'Article 26 de la Charte, que ce soit explicitement ou implicitement; et aucune référence explicite ou implicite à l'Article 26 n'a été faite dans les communications ou les délibérations du Conseil.

---

<sup>77</sup> Pour de plus amples informations sur le Comité d'état-major, voir la septième partie, sect. VI, « Rôle et composition du Comité d'état-major ».